

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

Architecture

A R R Ê T É

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de
son application,

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments histo-
riques en date du 13 Février 1967,

A R R Ê T É

collectif

Article 1er - L'objet mobilier ou immeuble par desti-
nation ci-après désigné classé parmi les monuments
historiques :

~~A U R~~

LIMOUX - Eglise St. Martin
- Buffet d'orgue, bois sculpté, 1765

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de l'Aube, au maire de
communes LIMOUX et aux affectataires qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN